

Difficultés des entreprises

Poursuite de la caution d'un débiteur en redressement judiciaire : mesure conservatoire et obtention d'un titre exécutoire

L'obtention du titre exécutoire contre la caution, nécessaire pour faire échapper à la caducité des mesures conservatoires prises contre elle, en dépit du redressement judiciaire du débiteur, n'est pas subordonnée à l'exigibilité de la créance contre la caution.

La question de la prise de mesures conservatoires contre la caution personne physique en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire du débiteur principal a, de longue date, obligé la jurisprudence à des précisions importantes.

Chacun sait, en effet, que pendant la période d'observation de l'une ou l'autre de ces procédures, la caution personne physique bénéficie de la règle de suspension des poursuites prévue à l'article L. 622-28, alinéa 2 du code de commerce (C. com., art. L. 631-14 en redressement judiciaire). Dans le même temps, l'alinéa 3 de ce texte autorise le créancier à prendre contre le garant des mesures conservatoires à propos desquelles l'article R. 511-7, alinéa 1^{er} du code des procédures civile d'exécution exige que soit, dans le mois de l'exécution des mesures conservatoires, introduite une procédure ou accomplies les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire couvrant la totalité des sommes dues, à peine de caducité de ces mesures (C. com., art. R. 622-26).

Chacun sait encore que dans le cadre d'un plan de sauvegarde, uniquement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 sept. 2021 (le 1^{er} octobre 2021), mais également de redressement depuis cette même réforme (C. com., art. L. 631-19, dans sa rédaction issue de la réforme, qui continue de renvoyer aux dispositions du chapitre VI du titre II sans réserver celles de l'article L. 626-11 comme le faisait l'article L. 631-20, dont les anciennes dispositions ont été supprimées), la caution peut se prévaloir des dispositions du plan, ce qui pose encore la question de la combinaison de cette règle avec celle qui impose l'obtention d'un titre pour préserver les mesures conservatoires prises.

La jurisprudence a eu l'occasion de résoudre ces deux difficultés. Ainsi a-t-elle jugé que le créancier ayant pris des mesures conservatoires peut, en cours de période d'observation et pour préserver lesdites mesures, introduire l'instance tendant à l'obtention d'un titre exécutoire, celle-ci étant immédiatement suspendue jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire, et pouvant être reprise sans nouvelle assignation après ce jugement (Cass. com., 24 mai 2005, n° 03-21.043, n° 788 P + B). La Cour de cassation a encore jugé, cette fois dans le cadre d'un plan de sauvegarde bénéficiant au débiteur principal et susceptible de profiter à la caution personne physique, que le titre exécutoire évoqué peut-être obtenu contre elle, sa mise en œuvre étant cependant suspendue pendant la durée du plan ou jusqu'à sa résolution (Cass. com., 27 mai 2014, n° 13-18.018, n° 523 P + B ; Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-10.673, n° 548 P + B). La règle vaut, a précisé la Cour de cassation, alors même que la créance n'est pas encore exigible dès lors que le titre exécutoire ne pourra être exécuté tant que le plan de sauvegarde sera respecté (Cass. com., 8 avr. 2021, n° 19-25.332).

S'il en va de même dans le cadre d'un plan de redressement pour les procédures ouvertes depuis le 1^{er} octobre 2021, la solution n'est pas très différente dans le cadre d'un tel plan, adopté dans le cadre d'une procédure soumise aux textes antérieurs. En effet, ni le jugement d'ouverture d'un tel redressement, ni le jugement adoptant le plan n'emporte déchéance du terme si bien que, même s'il ne bénéficie pas des dispositions du plan, le garant personne physique doit continuer de profiter de l'échéance initiale, ce qui pose, de la même manière, la question d'une condamnation pour l'ensemble des sommes dues alors que, pour partie au moins, celles-ci ne sont pas exigibles. En pareille hypothèse, et dans la même logique que celle précédemment exposée, la Cour de cassation juge que le créancier peut, en cours de plan de redressement, obtenir contre la caution personne physique un titre exécutoire couvrant la totalité des sommes dues, l'obtention de ce titre ne pouvant être subordonnée à l'exigibilité de la créance contre elle (Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-20.553, n° 190 P + B ; Cass. com., 8 déc. 2021, n° 20-18.455).

L'affaire en cause couvrait cette situation. Dans le cadre d'un redressement ouvert avant le 1^{er} octobre 2021, un dirigeant caution contre lequel des mesures conservatoires avaient été prises en cours de période d'observation et qui avait été, pendant cette même période, assigné par le créancier soucieux de faire échapper à la caducité les mesures en question, voit l'instance reprise après adoption du plan. Condamnée par la cour d'appel au paiement de l'ensemble des sommes dues, la caution se pourvoit en cassation arguant de ce que l'arrêt a prononcé une condamnation pure et simple au paiement des dettes de la société qu'elle avait garanties, sans prévoir que l'exécution de ces condamnations ne serait possible qu'une fois ces créances devenues exigibles et dans la seule mesure de leur exigibilité.

C'est l'occasion, pour la Cour de cassation, outre de réaffirmer les solutions déjà évoquées, de préciser que le juge qui condamne la caution n'a pas à préciser que l'exécution de son arrêt ne serait possible sur les biens de la caution que lors de l'exigibilité des créances. En effet, « si l'obtention d'un tel titre ne peut être subordonnée à l'exigibilité de la créance contre la caution, le créancier muni de ce titre ne peut toutefois en poursuivre l'exécution forcée contre les biens de la caution qu'à la condition que la créance constatée par le titre soit exigible à l'égard de cette caution et dans la mesure de cette exigibilité, conformément aux dispositions de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution, le contrôle de cette exigibilité relevant, en application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, de l'appréciation du juge de l'exécution en cas de contestation soulevée à l'occasion de l'exécution forcée du titre ».

➤ Cass. com., 13 déc. 2023, n° 22-18.460, n° 802 B

Florence Reille,
maître de conférences, université de Toulon